

Divorce—Loi

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): A mon avis, les non l'emportent.

(La motion de M. Nunziata est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte maintenant sur la motion n° 5, inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robinson). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion de M. Robinson est rejetée.)

Mme Sheila Finestone (Mount Royal) propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 9, en retranchant les lignes 29 à 39, page 6, et en les remplaçant par ce qui suit:

«aux circonstances de l'espèce, d'attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la réalisation de la réconciliation des époux.»

—Monsieur le Président, en vertu de cet amendement l'avocat ne sera plus tenu d'aviser les parties de l'existence de services de médiation. Je sais que les avocats sont nombreux parmi nous, mais je suis persuadée que vous comprendrez que dans le cas de bien des couples traumatisés par un divorce ou une séparation, leur conseiller juridique peut être en conflit d'intérêts. En effet, la principale fonction d'un avocat est de défendre les intérêts de son client ou de sa cliente. C'est ce que lui impose la loi. Or, les avocats sont en position de conflit d'intérêts aux yeux du barreau qui les empêche de rencontrer les deux époux à moins que chacun d'eux ne soit représenté ou conseillé par son propre avocat. En outre, cela ne rapporte absolument rien sur le plan monétaire aux avocats.

● (1540)

Je propose que, au lieu de laisser cette responsabilité à un tribunal ou à un tiers affilié, nous la laissons aux avocats affiliés qui se chargeront de faire connaître aux intéressés toutes les solutions qui s'offrent à eux au lieu de présenter une demande en divorce. Voilà pourquoi je voudrais qu'un tiers neutre fasse savoir au couple en cause que diverses possibilités

existent, notamment la médiation, la conciliation, l'intervention d'un avocat nommé lorsque la garde des enfants est contestée, l'existence de gardiens officiels, les tribunaux de la famille, ainsi de suite. En fait, cet amendement permettrait aux conjoints en rupture de mariage de s'entendre. Monsieur le Président, discutons-nous des dispositions à caractère obligatoire, dans la deuxième partie?

M. Speyer: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement, avec votre permission, pour rappeler certaines choses à la députée. La motion n° 6 telle que libellée par elle doit être considérée au même titre que la motion n° 7 qui a déjà été jugée irrecevable. En d'autres mots, la présidence ayant déclaré que la médiation obligatoire n'entrait pas dans le cadre de ce projet de loi, la motion n° 6 n'est peut-être pas logique telle que rédigée. Je voudrais dire quelques mots à ce sujet. Toutefois, je ne pense pas que la députée devrait aborder maintenant le sujet des conférences familiales obligatoires pour la bonne raison qu'il a déjà été jugé irrecevable.

Le président suppléant (M. Charest): Une petite précision: je rappelle que je permettrai qu'on en débattenne parce que la motion comme telle n'a pas été déclarée irrecevable.

Mme Finestone: Monsieur le Président, de toute évidence, la motion n° 7 découle de la motion n° 6. Je comptais proposer une solution différente, soit une séance de conciliation obligatoire, à moins que les circonstances de l'affaire en cause soient telles que la conciliation soit évidemment inopportune. Je crois comprendre que la présidence a jugé la conférence obligatoire inacceptable et l'exclue, mais je ne vois pas comment nous pourrions discuter la motion n° 6 si je ne puis tenter d'établir la nécessité de la conférence obligatoire dont parle la motion n° 7.

Mme McDonald: Monsieur le Président, je fais face au même dilemme que la députée de Mont-Royal (M^{me} Finestone). Mon parti est certes prêt à accepter la notion de médiation, ou tout au moins l'idée d'une rencontre unique. Cependant, il semble bel et bien impossible d'en discuter si nous perdons la motion n° 7.

M. Speyer: A la motion n° 6, nous traitons des obligations qui incombent à l'avocat. La motion n° 6 vise à abolir l'obligation pour l'avocat de discuter avec le conjoint de la possibilité d'une réconciliation et de l'informer des services d'orientation conjugale qu'il connaît et qui pourraient aider les conjoints à se réconcilier. Qu'on ait foi ou non dans la réconciliation obligatoire, cela ne me semble pas une très grande obligation pour l'avocat de dire à son client qu'il existe des services d'orientation conjugale auxquels il pourrait recourir s'il songeait à une réconciliation. C'est là un devoir social que, à mon avis, l'avocat doit à son client ou à sa cliente. Quoi qu'on puisse penser de la médiation obligatoire, il me semble que l'avocat devrait avoir cette obligation.

A dire vrai, j'ose espérer que la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone) retirera cette motion, car j'estime que les avocats rendent service à la société en informant les clients qui viennent les consulter pour la première fois qu'ils pourraient avoir recours à des services d'orientation et de consultation.